

Délibération n° 2025-41 Admissions en non-valeur

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 15 mai 2025, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du Conseil d'Administration de procéder au vote :

il s'agit de l'approbation des admissions en non-valeur, conformément aux comptes 4116 et 46329.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 25
Membres présents et représentés : 25	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

Les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables, conformément aux tableaux joints, sont approuvées à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 15 mai 2025

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

4118								
Exercice	Montant	Objet	Relance amiable	Mise en demeure	Dernière relance	Ficoba	SATD	Observations
2019	500,00 €	DAEU B. Année 2017/2018. Titre N° 57/2019. Facture N° 24/2019. Montant du titre : 500,00 €	13/03/2024	20/08/2024	28/08/2024			Après de nombreuses relances, l'intéressé nous informe de son insolvabilité et transmet la décision de la commission de surendettement. Une demande d'admission en non valeur est souhaitée
2021	603,40 €	MASTER 2 S E Année 2020/2021. Titre N° 456/2021. Facture N° 360/2021. Montant du titre : 3 017,00 €	23/10/2023	23/11/2023 (PI avisé non réclamé)	09/01/2024 (PI avisé non réclamé)	27/02/2024	La Bque Postale (Improductive) La Caisse d'Epargne (Pas de coté France Travail (non allocataire))	L'ensemble des diligences mis en place par l'Agent Comptable n'a pas permis de solder le titre de recettes. La demande d'information transmise à la DRFIP Gpe ne dispose d'aucune information sur l'identité de son employeur et nous informe qu'il n'est pas propriétaire, donc impossible de procéder à une saisie employeur. La saisie bancaire est infructueuse car l'intéressé est insolvable. Pour permettre l'emargement, l'admission en non-valeur est proposée.
2024	25,00 €	DAEU A Année 2023/2024. Titre N° 420/2024. Facture N° 430/2024. Montant du titre : 325,00 €	20/01/2025	18/02/2025				(BOFIP -CCP-23-003 du 30/02/2023). Section 4 - le recouvrement forcé. Sous-section 2 : les moyens à la disposition de l'agent comptable pour procéder au recouvrement forcé. Il est proposé de ne pas engagé de Saisie à Tiers Débiteur lorsque les sommes dues par le débiteur sont inférieures à 50,00 €, et lorsque leur montant n'atteint pas 160,00 € pour la notification auprès d'un organisme bancaire.
	1 128,40 €							

46529		Objet	Relance amiable	Deuxième relance	Dernière relance	Observations
Exercice	Montant	Trop perçu sur salaire Titre N° 1823/2021 Montant du titre : 67,31 €	17/10/2024	10/12/2024	23/01/2025	(BOFIP -GCP-23-0035 du 30/06/2023), Section 4 - le recouvrement forcé, Sous-section 2 : les moyens à la disposition de l'agent comptable pour procéder au recouvrement forcé. Il est proposé de ne pas engagé de Saisie à Tiers Détenteur lorsque les sommes dues par le débiteur sont inférieures à 50,00 €, et lorsque leur montant n'atteint pas 160,00 € pour la notification au profit d'un organisme bancaire.
	67,31 €					